



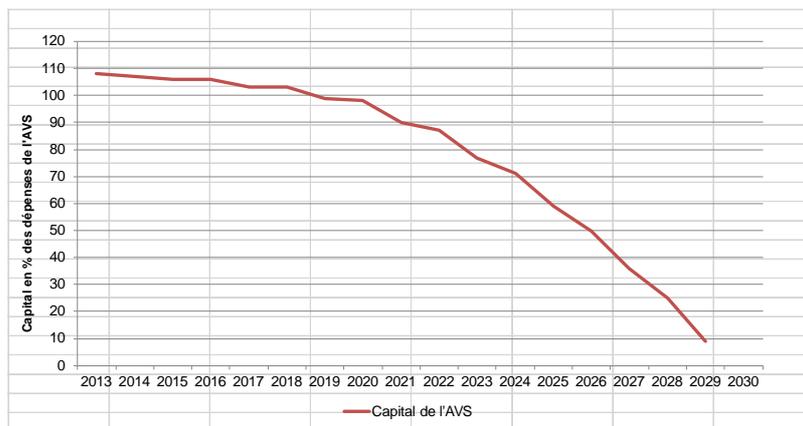
FEUILLE D'INFORMATION

Prévoyance vieillesse 2020 Mesures de financement de l'AVS

Le Conseil fédéral a adopté, le 19 novembre, 2014 le message sur la réforme Prévoyance vieillesse 2020. L'un des principaux objectifs visés est de maintenir le niveau des prestations de la prévoyance vieillesse et de garantir l'équilibre financier de l'AVS et du 2^e pilier. La présente fiche d'information explique le financement additionnel de l'AVS et le mécanisme d'intervention prévus ainsi que la simplification des flux financiers entre la Confédération et l'AVS produite par la réforme.

Cadre général : le financement de l'AVS

L'espérance de vie augmente et le rapport entre cotisants et bénéficiaires de rente devient plus défavorable. Cela pose à l'AVS un gros problème de financement. Ses perspectives financières actuelles indiquent une lacune de financement qui atteindra 8,3 milliards de francs en 2030¹.



Le graphique ci-contre montre l'évolution du capital de l'AVS jusqu'en 2030. Si aucune mesure n'est prise, la fortune de l'AVS ne cessera de fondre au cours des prochaines années et sera épuisée avant 2030.

« Perspectives de financement de l'AVS 2014-2035 », 1.9.2014 ;
www.ofas.admin.ch

Figure 1: Capital de l'AVS en pourcentage des dépenses de l'assurance

Dans le droit en vigueur, les recettes de l'AVS proviennent :

- des cotisations (qui représentent aujourd'hui 72,2 % des recettes),
- de la contribution de la Confédération, fixée à 19,55 % des dépenses de l'assurance (19,1 % des recettes),
- de l'impôt sur les maisons de jeu, du produit des actions récursoires et du produit des placements (3,0 % des recettes), et
- du point « démographique » de TVA, moins les 17 % de celui-ci qui reviennent à la Confédération (5,7 % des recettes).

¹ OFAS, Finances de l'assurance-vieillesse et survivants, à l'adresse : www.ofas.admin.ch > Thèmes > AVS > Chiffres clés / Statistiques.

Financement additionnel : relèvement de la TVA

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 prévoit d'alléger les finances de l'AVS de 1,3 milliard de francs jusqu'en 2030 grâce à des mesures touchant à la fois les cotisations et les prestations. Un financement additionnel est nécessaire pour combler la lacune restante de 7 milliards de francs.

Il est proposé de relever la TVA de 1,5 point de pourcentage au maximum. Les recettes correspondantes seront intégralement versées au Fonds de compensation de l'AVS. Comme le besoin de financement de l'AVS évoluera progressivement, la TVA devrait être relevée en deux étapes, la première fois de 1 point, à l'entrée en vigueur de la réforme. Dans un second temps, si la situation financière de l'AVS l'exige vraiment, le législateur pourra décider un second relèvement, de 0,5 point au maximum.

L'utilisation des recettes de la TVA en faveur de l'AVS procède de l'idée d'éviter de renchérir le coût du travail par des cotisations salariales et de faire participer solidairement l'ensemble de la population – retraités compris – au financement additionnel.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 comprend la modification de la Constitution nécessaire. Celle-ci subordonne le relèvement de la TVA en faveur de l'AVS à deux conditions :

- l'inscription dans la loi du principe de l'harmonisation de l'âge de référence des femmes et des hommes (dans les 1^{er} et 2^e piliers) ;
- l'inscription dans la loi du principe de la limitation du droit aux rentes de veuve et de veuf aux personnes ayant des tâches éducatives ou des devoirs d'assistance.

Ces deux conditions servent à empêcher le fractionnement de la réforme : l'AVS n'obtiendra les moyens financiers supplémentaires que si les modifications définies au niveau de la loi et touchant les prestations rallient une majorité ; à l'inverse, ces modifications n'entreront en vigueur que si le relèvement de la TVA est accepté. Il ne doit pas être possible de faire échouer la réforme tout en exigeant le financement additionnel, ou de refuser les moyens supplémentaires pour l'AVS tout en exigeant la réforme.

Le relèvement de la TVA doit se faire de façon proportionnelle ; autrement dit, le rapport actuel entre le taux normal et les deux taux réduits sera maintenu. Ainsi, la charge pesant sur les biens de consommation courante sera moins lourde. Le pouvoir d'achat des revenus bas ou moyens n'en sera que très peu diminué.

Le relèvement de la TVA dans le cadre du financement additionnel de l'AI (+0,4 / 0,1 / 0,2 point depuis le 1.1.2011) arrive à terme le 31 décembre 2017. Mais, le 1^{er} janvier 2018, entre en vigueur le relèvement de 0,1 point (sur les trois taux) pour le « financement et l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire » (FAIF), dont la durée est limitée au 31 décembre 2030. La première étape du relèvement de la TVA en faveur de l'AVS, de 1 point (proportionnel), entre en vigueur en même temps que la réforme Prévoyance vieillesse 2020.

Mécanisme d'intervention

Le capital du Fonds AVS est une valeur essentielle pour juger de la situation financière de l'assurance. Dans le droit en vigueur, il ne doit pas, en règle générale, tomber au-dessous du montant des dépenses annuelles, afin que les liquidités de l'AVS restent garanties. Ces dernières décennies, l'exigence légale de 100 % des dépenses annuelles n'a pas toujours été respectée.

La réforme Prévoyance vieillesse 2020 prévoit d'abaisser à 70 % le niveau minimal requis et de mettre en place, en contrepartie, un mécanisme d'intervention qui se déclenche si le niveau du fonds passe au-dessous de ce seuil. Le but de la nouvelle réglementation est de faire en sorte que, si la situation financière de l'AVS menace de se dégrader, des mesures de stabilisation soient prises suffisamment tôt pour garantir les liquidités de l'assurance. Le mécanisme d'intervention est conçu en deux étapes :

1. **Mandat politique** : si le niveau du Fonds AVS menace de descendre dans les trois ans au-dessous de 70 % des dépenses annuelles de l'assurance, le Conseil fédéral doit proposer au Parlement, dans un délai d'une année, des mesures permettant de maintenir en équilibre les recettes et les dépenses de l'AVS.
2. **Mesures automatiques** : dès que le niveau du fonds passe au-dessous du seuil légal de 70 % et que le déficit de répartition dépasse 3 % des dépenses annuelles pendant deux ans, des mesures prédéfinies entrent en vigueur : relèvement des cotisations salariales et limitation de l'augmentation des rentes.

Ces mesures sont limitées dans le temps. Elles doivent toucher aussi bien les recettes que les dépenses, pouvoir être mises en œuvre rapidement, sans délais de transition de plusieurs années, et ne pas constituer des solutions à long terme.

L'augmentation des cotisations ne peut dépasser 1 point. Pour les salariés, elle est supportée à parts égales par le salarié par son employeur. L'adaptation des rentes AVS à l'évolution des salaires et des prix peut être suspendue cinq ans au maximum. Ensuite, il faut au moins que la compensation du renchérissement soit accordée. De plus, la rente ne doit pas être inférieure à 95 % du montant qu'elle aurait atteint si les adaptations ordinaires avaient été effectuées (rente de référence).

Si la seconde étape du mécanisme d'intervention est activée, une rente dite de référence continue d'être calculée, car le montant des rentes AVS et leur adaptation à l'évolution des salaires et des prix sont déterminants pour diverses autres assurances sociales, notamment pour les rentes de l'AI, pour les rentes complémentaires de l'assurance-accidents servies aux bénéficiaires de rente AVS ou AI, mais aussi pour la fixation du montant destiné à la couverture des besoins vitaux dans les prestations complémentaires. En d'autres termes, les adaptations de rente continuent d'être calculées, mais elles ne sont pas appliquées aux rentes AVS.

Redéfinition de la contribution de la Confédération au financement de l'AVS

L'objectif de cette mesure est de simplifier les flux financiers de l'AVS et de les rendre plus clairs. Le produit du « pour-cent démographique » perçu depuis 1999 ne sera plus partagé entre l'AVS (83 %) et la Confédération (17 %), mais affecté intégralement à l'assurance. En contrepartie, la contribution de la Confédération à l'AVS, qui équivaut aujourd'hui à 19,55 % des dépenses annuelles de l'assurance, sera ramenée à 18 %. Comme elle reste associée aux dépenses de l'AVS, elle augmentera si celles-ci progressent et contribuera ainsi à faire face aux surcoûts imputables à l'évolution démographique.

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales, Communication, tél. 058 462 77 11, kommunikation@bsv.admin.ch